

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Affaire suivie par : Arlette Peyre
E-mail : pref-control-legalite@loire.pref.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 10
Télécopie : 04 77 48 45 60

24 MAI 2018

ARRETE N°137 du
fixant la liste des parcelles présumées sans maître
sur le territoire des communes du département de la Loire
pour l'année 2018

Le Préfet de la Loire

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
VU les articles 539 et 713 du code civil ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 174 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 février 2018 portant délégation permanente de signature à M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
VU la liste communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Loire des parcelles présumées sans maître ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : La liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire pour l'année 2018 est la suivante :

Nom Commune	Préfixe de section	Section cadastrale	N° plan	Contenance
APINAC		A	484	1362
		B	759	601
		B	761	382
		B	766	644
ARCON		B	929	1517
BALBIGNY		C	543	4620
BULLY		B	1345	15905
		B	1346	41
CHAVANAY		C	1527	2000
L ETRAT		AA	2	2663
NOIRETABLE		H	333	705
PRALONG		B	4	1070
SAINT-ALBAN-LES-EAUX		B	1583	800
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT		AI	233	979
GENILAC		B	23	1135
		C	41	660
		C	42	640
		C	54	1740
		C	63	1495
		C	70	1540
		C	87	550
		C	89	705
		C	94	920
		C	105	2745
		D	18	1625

Nom Commune	Préfixe de section	Section cadastrale	N° plan	Contenance
SAINT-JUST-EN-CHEVALET		G	502	761
		H	554	4875
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETÉ		B	1044	1010
SAINT-RIRAND		AE	104	12465
		AM	84	2930
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ		C	451	2000
SOLEYMIEUX		C	1261	1360
URBISE		B	335	365
CHAUSSETERRE		A	298	1840

Article 2 : Le Préfet procédera à la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs et le maire des communes précitées procédera à l'affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu à une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître.

Article 4 : Après notification par le Préfet de cette présomption, le maire de la commune concernée pourra, par délibération, intégrer ce bien dans le domaine communal. A défaut de délibération du conseil municipal dans les six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 2018

Saint Etienne, le

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gérard LACROIX

